



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026-06-23-00005

Portant réglementation temporaire en vue de prévenir les incendies de forêts et autres milieux naturels en période de sécheresse dans le département du Gers

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-10;
- Vu** le code forestier, et notamment son article L.131-6 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2221-1 ;
- Vu** la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu** l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;
- Considérant** les conditions météorologiques actuelles et à venir plaçant le département du Gers en danger sévère pour feux de forêt ;
- Considérant** de ce fait la nécessité de prendre des mesures préventives,
- Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim,**



ARRÊTE

Article 1^{er} -

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2006-181-001 en date du 30/06/2006, modifié par l'arrêté 32-2018-02-23-008 du 23 février 2018, portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et de milieux naturels dans le département du Gers, sont suspendues à compter du 23/06/2026, pour la période fixée à l'article 2.

Article 2 -

Sur l'ensemble des massifs forestiers du département du Gers et jusqu'à 200 m autour de ces massifs, et en toutes circonstances, il est interdit au public ainsi qu'aux propriétaires ou leurs ayants droits :

- de porter ou d'allumer du feu,
- de jeter des objets incandescents ou susceptibles de provoquer un départ de feu.

Article 3 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur tout le département à compter du 23/06/2026.

Si toutefois les conditions climatiques et l'état d'assèchement du sol s'améliorent, cet arrêté pourra être abrogé.

Article 4 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 5 -

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 -

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Madame la Directrice Départementale des Territoires du Gers par intérim, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Auch, le 23 JUIN 2026
Le Préfet,


Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

